



A R R E T E
ML/RM N° A/260
Réglementant temporairement
Le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise NAVABTP tendant à obtenir l'autorisation de réaliser une intervention avec camions, à l'arrière de l'habitation de M et Mme TONIOLO Vincent au 3 rue Alfred Sisley, avec accès par une partie du parking D du Centre Louis Aragon à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que cette intervention se déroule en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : l'entreprise NAVABTP est autorisée à effectuer l'intervention précitée, le 26 et 27 octobre 2022.

Article 2 : Pendant cette durée, le stationnement sera interdit sur le parking D du Centre Louis Aragon places D5 à D7.

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise NAVABTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

